



The Property Registry

A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments

Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

August 15, 2001

Le 15 août 2001

To: All Members of the Legal Profession

Destinataires :

Tous membres de la profession légale

Re: 30 Day Notice Procedures

OBJET :

Procédures d'un avis de 30 jours

Effective immediately, all land titles offices will be requiring that the party who files a Request for a 30-Day Notice to set aside a Caveat or Judgement to provide a reason for the Request. This reason must allege sufficient facts that if proved would be justification for the removal of the Caveat or Judgement.

À compter d'aujourd'hui, quiconque dépose auprès d'un bureau des titres fonciers une demande d'un avis de 30 jours pour l'annulation d'un jugement ou d'une notification d'opposition doit fournir les motifs à l'appui de sa demande. Lesdits motifs doivent invoquer des faits qui, s'ils sont prouvés, suffiraient à justifier l'annulation visée.

An example would be to allege that the Caveat has been filed against the wrong property or that the Judgement Debtor is not the same person as the registered owner of the property.

À titre d'exemples : une allégation que la propriété à l'égard de laquelle la notification d'opposition a été déposée n'est pas la bonne; une allégation que le débiteur judiciaire n'est pas la même personne que le propriétaire inscrit.

This evidence can be given by adding an additional statement on the Request form in Box 6 or by attaching a schedule and giving the evidence therein.

Les éléments de preuve à l'appui des allégations peuvent être produits dans une déclaration à cet effet dans la case 6 de la formule de demande, ou dans une annexe jointe à la formule de demande.

Le registraire général et
Chef de l'exploitation,

Registrar General and
Chief Operating Officer